

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA
COMMUNE DE CAILLAC N°01/2023**

Vu l'article L.2211-1 ; L.2212-1 à 2212-6 et L.2213-1 à L2213-6 du Code des Collectivités Territoriales portant pouvoirs de police au Maire sur la circulation des voies et communications à l'intérieur des agglomérations,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2.

Considérant l'inspection visuelle des ouvrages liés au tourisme fluvial commanditée par le Grand Cahors,

Considérant, les observations du prestataire mandaté, ACCOAST,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers du ponton de la commune de Caillac,

ARRETE

Article 1 : En raison de la dangerosité de plusieurs équipements mettant en péril les usagers, le milieu et leur pérennité.

L'accès et l'utilisation du ponton de Caillac est totalement interdit à compter de la date d'établissement de cet arrêté et jusqu'à la sécurisation du site et sa remise en état. Durant cette période tout nouvel amarrage d'embarcation sera interdit.

Article 2 : La signalisation adéquate d'interdiction sera mise en place par la commune de Caillac.

Article 3 : Le Maire de la commune de CAILLAC, ainsi que la brigade de gendarmerie du secteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la brigade de gendarmerie de Puy-L'évêque/Luzech
- Au service développement touristique du Grand Cahors

Fait à CAILLAC le 26 janvier 2023

Le Maire,
José TILLOU.

